|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale 27 décembre 2019  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

Utilisation du tableau du 6.8.2.6.1 citant les normes pour la conception et la construction des citernes ainsi que pour les équipements

Communication du Gouvernement de la France**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\***

Introduction

1. Le tableau du 6.8.2.6.1 du RID/ADR contient la liste des normes à appliquer pour la délivrance des agréments de type, comme indiqué dans la colonne 4).

2. L’utilisation de ce tableau ne semble pas poser de difficultés particulières pour ce qui concerne les normes de conception et de construction des citernes, ou dans le cas d’agréments de type séparés d’équipements.

3. Par contre, des difficultés peuvent survenir lorsque des normes sur les équipements sont introduites dans le tableau alors qu’un agrément de type de citernes existant ne fait pas référence à ces normes. Dans un tel cas, est-il clair qu’un tel agrément de type doit être mis à jour ou renouvelé ?

4. Par exemple, un certificat d'agrément de type a été délivré en 2015 pour des citernes destinées au transport de GPL en utilisant la norme EN 14025: 2013. Ce certificat est valable jusqu'en 2025. Dans le RID/ADR 2017, les normes EN 14432:2014 et EN 14433:2014 sur des équipements ont été introduites. Le champ d'application de ces normes a été élargi pour inclure les gaz liquéfiés.

5. Au vu des dates indiquées dans la colonne 4), ces deux normes doivent être appliquées à compter du 1er janvier 2019 selon le titre de cette colonne pour un nouvel agrément de type ou un renouvellement d’agrément de type d’un équipement. Mais qu’en est-il de l’exemple donné au paragraphe 4 ci-dessus ? Est-il clair que depuis le 1er janvier 2019, l'agrément de type délivré pour des citernes de GPL doit être mis à jour afin d'introduire une référence à ces deux normes ?

Proposition

6. La France souhaiterait connaître l’opinion du Groupe de travail sur les citernes sur ce sujet et savoir également si une clarification du RID/ADR devrait être proposée pour éviter toute interprétation erronée.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/17. [↑](#footnote-ref-3)